



CIRCULAIRE N° 4146

DU 20/09/2012

Objet : Surveillances de midi – modèle de contrat d’emploi
Réseaux : Communauté française
Niveaux et services : Fondamental

- Aux chefs des établissements d’enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Autorité : AGPE
Signataire : Julien NICAISE
Directeur général
Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l’Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Personnes ressources : Jean-Luc DUVIVIER – 02/413.36.44
Bd Léopold II, 44 – 1080 Bruxelles

<u>Circulaire</u>		Administrative	
<u>Emetteur</u>	Administration		A.G.P.E.
<u>Destinataire</u>	Direction	Réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	
<u>Contact</u>	Jean-Luc DUVIVIER (02/413.36.44; jean-luc.duvivierf@cfwb.be) Muriel SZABO (02/413.36.81 ; muriel.szabo@cfwb.be)		
<u>Document à renvoyer</u>	Non		
<u>Date limite d’envoi</u>	Sans objet		
<u>Objet</u>	Surveillances de midi		

Renvoi (s) :
Nombre de pages : 4
texte : 1 / annexes : 1
Mots clés : Surveillances de midi

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° 2307 du 22 mai 2008.

Je vous informe qu'à partir du 1^{er} septembre 2012, les projets de contrat d'engagement dans le cadre des surveillances de midi ne doivent plus être soumis au visa préalable de la Direction déconcentrée dont relève votre établissement.

Il appartient toujours au chef d'établissement de veiller au respect des conditions d'engagement telles que fixées dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

Pour rappel, en application de l'article 6 de l'arrêté précité, depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant de l'allocation pour la surveillance de midi est indexé annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation avec pour indice de référence celui du mois de janvier 2006, à savoir 103.48 points.

Vous trouverez ci-annexé le nouveau modèle de contrat d'emploi qu'il convient d'utiliser en cas d'engagement.

Le Directeur général,

Julien NICAISE

**CONTRAT D'EMPLOI RELATIF AUX SURVEILLANCES DE MIDI DANS
L'ENSEIGNEMENT MATERNEL, PRIMAIRE ORDINAIRE ET SPECIALISE**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (nom du chef d'établissement et
dénomination de cet établissement)

.....
.....

ci-après qualifié "l'Employeur"

ET : Melle/Mme/M.....

Né(e) le.....

Adresse

.....
.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. - L'Employeur engage l'intéressé(e) pour assurer la surveillance du temps de midi.

Ces fonctions consisteront en ordre principal à :

.....
.....

Article 2. - L'engagement est conclu sans période d'essai pour une durée déterminée du
.....
au

Article 3. - L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi de.....à..... et de.....à.....
- mardi de.....à..... et de.....à.....
- mercredi de.....à..... et de.....à.....
- jeudi de.....à..... et de.....à.....
- vendredi de.....à..... et de.....à.....

Soit heures et minutes hebdomadaires.

Les prestations ne sont fournies que lorsque les cours sont donnés dans l'établissement.

Article 4. - La personne qui assume la surveillance du temps de midi bénéficie d'une allocation. Le montant de celle-ci est fixé à 5 EUR l'heure, à l'indice de référence 103.48 points du mois de janvier 2006, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé. Cette somme est indexée annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation.

Cette allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle n'est due que pour les prestations réellement effectuées.

Le travailleur marque expressément son accord pour que sa rémunération soit payée à son compte n°

Article 5. - L'organisation des surveillances de midi est fixée par les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 précité.

Article 6. - La Direction de l'établissement doit être prévenue dès que possible au cas où le travailleur est dans l'impossibilité d'assurer ses prestations et au plus tard avant 10 heures du matin.

En cas d'absence pour cause de maladie, l'intéressé(e) doit se faire couvrir par un certificat médical.

Article 7. - En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, la législation en vigueur dans le secteur public est d'application.

Article 8. - Les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont d'application en cas de rupture de cette convention avant terme.

Article 9. - En cas de litige, le Tribunal du Travail de est seul compétent.

Ainsi établi en double exemplaire à, le
Chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

Le Travailleur,

L'Employeur,

La signature du Travailleur précédée de la mention manuscrite
"Lu et approuvé"